

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

Greffe de Montréal

CAM: 500-09-

(C.S.M. : 500-06-000889-176)

C O U R D ' A P P E L

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Défenderesse-REQUÉRANTE

c.

NADIA MBANGA MOLIMA, résidant au 653, rue Greenshields, app. 19, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3N 1P7

Demandeur-INTIMÉ

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPEL DE LA
DÉFENDERESSE/REQUÉRANTE HYDRO-QUÉBEC**

(Art. 9, 18, 30 et 357 C.p.c.)

Datée du 14 janvier 2020

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC,
SIÉGEANT À MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE/REQUÉRANTE HYDRO-QUÉBEC
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec (« **HQ** ») demande la permission d'en appeler du jugement rendu par l'honorable François P. Duprat, j.c.s. (« **premier Juge** ») en date du 11 décembre 2019 (« **Jugement a quo** », **Annexe 1**), accueillant la demande d'autorisation d'exercer une action collective de Nadia Mbenga Molima (« **Intimé** »);
2. L'action de l'Intimé est fondée sur des allégations vagues et générales de manipulations de données financières par HQ dans le cadre d'instances tarifaires

menées par la Régie entre les années 2008 et 2013, afin, prétend l'Intimé, que soient fixés des tarifs d'électricité artificiellement élevés. L'Intimé n'allègue aucune faute particularisée d'HQ. Il se contente d'émettre l'opinion selon laquelle des écarts de rendement positifs ne peuvent être survenus de façon récurrente pendant la période sans qu'HQ n'ait manipulé les données et en tire l'inférence qu'HQ a donc voulu trompé la Régie;

3. Des écarts de rendement sont pourtant inévitables en matière tarifaire, puisque le régime réglementaire est fondé sur des analyses économiques prévisionnelles¹. De plus, les prévisions d'HQ sont contre-vérifiées par la Régie et critiquées par divers intervenants lors d'auditions publiques, tel qu'il appert des pièces D-1 à D-24, **Annexe 3**²;
4. Sans identifier une seule manipulation ou omission spécifique ni sa conséquence sur les tarifs approuvés, et en omettant de s'adresser à la Régie afin qu'elle exerce (si elle le jugeait opportun) ses pouvoirs de révision prévus à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (« **LRE** »), l'Intimé s'adresse à la Cour afin qu'elle lui octroie des dommages équivalant à la différence entre les rendements autorisés par la Régie et les rendements effectivement atteints pendant la période;
5. Le premier Juge retient que:
 - la Régie, qui connaissait l'existence des écarts de rendement, n'a jamais reproché à HQ d'avoir manipulé les données dans le cadre des instances tarifaires; et
 - l'Intimé reproche en réalité à HQ d'avoir été trop prudente dans la détermination de ses prévisions budgétaires, approche qui a pourtant été analysée et approuvée par la Régie.
6. Il conclut par contre que l'Intimé ne remet pas en cause les tarifs approuvés par la Régie, mais reproche plutôt le comportement d'HQ qui aurait volontairement

¹ Voir, à titre d'exemple, la décision D-2008-024 du 26 février 2008, **Annexe 2**.

² Voir plus particulièrement les Annexes A et B de ces rapports.

trompé la Régie au cours des instances tarifaires. Il s'agirait alors d'une question de responsabilité civile qui ne relève pas de la compétence de la Régie. Pourtant :

- les gestes reprochés seraient survenus dans le cadre d'instances tarifaires relevant de la compétence exclusive de la Régie et, comme l'a souligné le premier Juge, même si elle était informée des écarts de rendement, la Régie n'a jamais reproché à HQ d'avoir manipulé les données; et
- les dommages réclamés ne pourraient être quantifiés sans que la Cour n'exerce d'abord la compétence exclusive de la Régie en fixant les tarifs qui auraient dû être fixés si la Régie avait été informée des prétendues manipulations;

7. Le Jugement *a quo* est ainsi accablé des faiblesses apparentes suivantes qui nécessitent l'intervention de cette honorable Cour :

- Le premier Juge a autorisé l'action collective sur la base de qualifications juridiques et d'opinions qu'il a tenues pour avérées;
- Le premier Juge a autorisé l'action collective malgré qu'il ait constaté l'absence d'allégation factuelle concernant la faute reprochée à HQ. Ainsi, le Jugement *a quo* comporte à sa face même une faiblesse apparente quant à l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective; et
- Le premier Juge a fait une analyse lacunaire et erronée de la doctrine de l'abus de procédure (au sens du droit public), notamment en retenant comme déterminant le critère de l'identité des parties, qui n'est pas applicable;

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL ET FAITS PERTINENTS

8. Les tarifs et les conditions selon lesquels l'énergie est distribuée par HQ sont fixés par la Régie, en conformité avec les dispositions de la LRE et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, r. 4 (« **RPRE** »)³. La Régie

³ En vigueur durant la période pertinente au litige, mais maintenant abrogé et remplacé par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1).

est un organisme surspécialisé de régulation économique, une instance polycentrique et multifonctionnelle, ce que le premier Juge a d'ailleurs reconnu⁴;

9. Le processus annuel menant à la fixation des tarifs est rigoureux, transparent et public.⁵ HQ dépose annuellement à la Régie une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire suivante. Toute personne intéressée par l'établissement des tarifs peut intervenir aux instances⁶, ce que font plusieurs associations de consommateurs. Afin de débattre des projections financières pour l'année à venir, les parties peuvent administrer de la preuve, y compris une preuve d'expert, contre-interroger les témoins et plaider lors d'audiences. Les décisions de la Régie sont le fruit d'analyses exhaustives nourries par les observations de plusieurs parties aux intérêts divergents;
10. Pour la prise de sa décision, la Régie doit notamment considérer la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau, les dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, la qualité de la prestation du service, le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, le développement durable, le rendement raisonnable sur la base de tarification— et toutes les préoccupations économiques, sociales et environnementales prescrites par la LRE⁷ et celles que peut lui indiquer le gouvernement par décret. L'exercice est donc hautement discrétionnaire, complexe et spécialisé. Les tribunaux reconnaissent d'ailleurs que les organismes comme la Régie exercent des pouvoirs quasi législatifs;
11. Une fois le tarif fixé, qui doit être juste et raisonnable à la fois pour les consommateurs et pour HQ⁸, nul ne peut y déroger, sauf avec l'autorisation de la Régie. Si une personne est informée d'un fait qui, s'il avait été connu en temps

⁴ Paragr. 31 et 38 du Jugement *a quo*.

⁵ Paragr. 31 et 38 du Jugement *a quo*.

⁶ Paragr. 2 du Jugement *a quo*.

⁷ Notamment art. 49 LRE.

⁸ Articles 5 et 49 (7) LRE.

utile, aurait pu justifier une décision tarifaire différente, il doit en informer la Régie à l'intérieur d'un délai raisonnable⁹ ;

12. La Régie aura alors l'occasion de déterminer s'il s'agit effectivement d'un fait nouveau (comme une prétendue manipulation de données) et le cas échéant, elle analysera son impact sur le tarif établi. Elle peut alors rendre toute ordonnance qu'elle jugerait utile. Par conséquent, contrairement à la conclusion du premier Juge¹⁰, la connaissance d'un « fait nouveau » survenu pendant une instance tarifaire ne fait pas perdre à la Régie sa compétence exclusive en la matière ;
13. Le 23 juillet 2018, sans s'être adressé à la Régie en temps utile, l'Intimé a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée* (« **Demande d'autorisation** »), **Annexe 4**, par laquelle il souhaite instituer une action collective à l'encontre d'HQ pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant : « Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou organismes titulaires d'un ou de plusieurs abonnements qui étaient clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont reçu et payé des factures pour leur consommation d'électricité pour une ou plusieurs des périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013 » (le « **Groupe** »);
14. L'Intimé y allègue de façon générale, qu'entre 2008 et 2013, HQ aurait « volontairement et de façon répétée », surestimé ses dépenses, tout en sous-estimant ses revenus devant la Régie. Il prétend qu'il est impossible qu'HQ se soit trompée, année après année, dans ses prévisions¹¹, sans pour autant être en mesure d'identifier ne serait-ce qu'une fausse représentation, manipulation ou omission particulière;
15. Reconnaisant son incapacité à quantifier ses dommages, l'Intimé réclame l'entièreté des écarts de rendement survenus entre 2008 et 2013, dénaturant

⁹ Article 37 LRE.

¹⁰ Paragr. 97 du Jugement *a quo*.

¹¹ Paragr. 15 du Jugement *a quo*.

complètement l'exercice auquel la Régie et les intervenants se sont livrés pendant les instances tarifaires;

16. L'Intimé souhaite ainsi imposer à la Cour supérieure le fardeau de fixer les tarifs qui auraient dû être établis par la Régie si elle avait été informée des prétendues manipulations d'HQ. La Cour ne pourra pas faire cette détermination de façon désincarnée en ignorant le cadre dans lequel sont survenues les manipulations reprochées, soit celui de la LRE. Elle devra nécessairement se livrer à un exercice qui exige la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable d'HQ et dans ce cadre, la considération d'exigences de nature politique, sociale, économique et environnementale imposées par la LRE. La Cour se trouvera ainsi à exercer la compétence polycentrique et exclusive de la Régie¹², puisque l'Intimé lui demande de refaire les analyses tarifaires, sans toutefois préciser en quoi ni comment, elles auraient dû, selon lui, être différentes;

II. LE JUGEMENT *A QUO*

17. Sur la base de la seule récurrence d'écarts de rendement positifs et d'opinions, le Jugement *a quo* conclut que la Demande d'autorisation rencontre le seuil de la cause défendable « en ce que les allégations ne sont pas vagues ou imprécises au point où elles deviennent de l'opinion ou de la simple spéculation »;
18. Le premier Juge conclut que les critères de l'article 575 C.p.c. sont respectés, que l'Intimé est un représentant adéquat¹³ et qu'il établit une cause défendable à l'égard d'HQ. Il rejette cependant l'action collective contre la Procureure générale du Québec;
19. Le Jugement *a quo* rejette la doctrine de l'abus de procédure parce que:

¹² Notamment articles 5 et 49 LRE.

¹³ Paragr. 108 du jugement *a quo*.

- l'Intimé ne chercherait pas à remettre en cause les tarifs déterminés par la Régie, mais à obtenir un dédommagement pour les conséquences pécuniaires d'un comportement fautif¹⁴;
- il n'y aurait pas identité de parties;
- ayant conclu que la cause est *défendable*, il irait de soi qu'elle n'est pas frivole ou impropre.

III. LES FAIBLESSES APPARENTES DU JUGEMENT *A QUO*

Le fardeau minimum de démonstration

20. Au stade de l'autorisation, il est acquis que seuls les faits peuvent être tenus pour avérés afin d'établir une cause défendable¹⁵;
21. Le premier Juge commet une erreur de droit déterminante en tenant pour avérées les qualifications juridiques alléguées par l'Intimé¹⁶ et les opinions émises par ce dernier, ou contenues aux pièces produites à son soutien¹⁷;
22. Deuxièmement, bien que le premier Juge reconnaisse l'absence d'allégations factuelles ou d'éléments de preuve visant une volonté d'HQ de sciemment manipuler les données, élément essentiel de l'action en responsabilité civile suggérée par l'Intimé, il autorise tout de même l'action collective. En effet, le premier Juge retient :
 - qu'on ne peut pas, à la lecture des diverses décisions de la Régie rendues entre 2008 et 2013, formuler un constat de manipulation de données;
 - que les « propos publics » mis en preuve n'établissent pas de gestes volontaires de la part d'HQ pour obtenir des rendements au-delà des tarifs permis par la Régie, mais ils soutendent l'idée qu'il y a effectivement eu un « trop perçu »;

¹⁴ Paragr. 97 du Jugement *a quo*.

¹⁵ *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115, paragr. 8-10 et 25.

¹⁶ Paragr. 62, 64 et 65 du jugement *a quo*.

¹⁷ Paragr. 72, 74, 81, 83 et 85 du jugement *a quo*.

- que les mémoires de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité expriment l'opinion selon laquelle, même si dans certains cas les trop-perçus découlent d'événements imprévus ou de gains d'efficience profitant aux consommateurs, ils sont généralement la conséquence d'estimations prudentes de la part d'HQ;¹⁸ et
 - que si l'Union des consommateurs juge la situation abusive, ceci demeure l'expression de sa position;
23. En fait, malgré l'absence d'allégation factuelle, le premier Juge accepte l'opinion spéculative et erronée selon laquelle les écarts de rendement positifs découlent nécessairement d'une faute commise par HQ. Or, en l'absence d'allégation factuelle spécifique de comportement fautif, c'est l'ensemble du syllogisme juridique de l'Intimé qui doit être écarté et la Demande d'autorisation devait alors être rejetée. Le Jugement *a quo* comporte donc à sa face même une faiblesse apparente quant à l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective;
24. Tel qu'établi par cette Cour dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec*¹⁹, le mécanisme de filtrage des actions collectives doit aussi assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée, évitant ainsi aux parties d'être entraînées dans un débat judiciaire long et coûteux. Le Jugement *a quo* autorise l'action collective alors que l'Intimé ne respecte pas, à sa face même, un simple fardeau de démonstration sommaire;

La doctrine de l'abus de procédure au sens de l'arrêt SCFP²⁰

25. La Demande d'autorisation vise véritablement – ou implique nécessairement, une modification rétroactive des tarifs réglementaires déterminés par la Régie au terme des exercices financiers 2008 à 2013 et ne se veut ni plus ni moins qu'une

¹⁸ Paragr. 72 à 74 du Jugement *a quo*.

¹⁹ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878.

²⁰ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 RCS 77.

demande déguisée d'usurper le rôle de la Régie afin de contrecarrer l'intention claire du législateur quant au caractère définitif de ses décisions;

26. La doctrine de l'abus de procédure, au sens de l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, est destinée à empêcher une contestation des décisions définitives d'organismes réglementaires. Elle évite ainsi que les ressources judiciaires soient utilisées de façon à discréditer l'administration de la justice. Il s'agit d'une doctrine souple qui ne s'encombre pas d'exigences particulières, comme celles imposées pour la chose jugée, la litispendance ou tout autre moyen d'irrecevabilité. Comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Behn*, c'est « l'administration de la justice et la notion d'équité se trouvent au cœur de la doctrine de l'abus de procédure »²¹;
27. Or, le Jugement *a quo* fait fi du régime réglementaire qui régit les instances tarifaires, autant quant à leur déroulement qu'à l'égard des paramètres et critères décisionnels. Pour quantifier les dommages réclamés, la Cour supérieure devra nécessairement déterminer le tarif qui aurait été juste et raisonnable n'eut été de la prétendue faute d'HQ et pour y parvenir, elle devra donc supputer :
- i) comment la Régie aurait traité les données « corrigées » pour refléter les estimations « non manipulées » d'HQ;
 - ii) les représentations qui auraient pu être faites par les divers intervenants sur les données « corrigées » et la valeur qu'aurait pu leur accorder la Régie en soupénant l'ensemble de la preuve pertinente et déterminante ainsi que les différents critères d'analyse imposés par la LRE²²; et
 - iii) les prévisions financières et économiques qui auraient alors été jugées adéquates pour l'établissement des tarifs justes et raisonnables, exercice qui nécessite l'expertise polycentrique de la Régie;

²¹ *Behn c. Moulton Contracting Ltd.* [2013] 2 RCS 227, paragr. 41.

²² Notamment les articles 5 et 49 LRE.

28. Le premier Juge a adopté une lecture erronée de la doctrine de l'abus de procédure et a commis les erreurs déterminantes suivantes :
- il n'a pas considéré cette doctrine dans son ensemble et en fonction de ses objectifs fondamentaux;
 - il a retenu comme déterminant un critère, l'identité des parties, que l'abus de procédure n'exige pas; et
 - il a jugé que si la cause était *défendable*, il allait de soi que le recours n'était pas frivole ou impropre. Or, la doctrine de l'abus de procédure n'est pas fondée sur la frivolité ou le caractère impropre d'une demande, mais plutôt sur la démonstration que si elle était accordée, la décision rendue déconsidérerait l'administration de la justice. La réouverture de débats à l'égard de questions déjà tranchées, comme celles des tarifs décidés en fonction des données et prévisions financières en litige, constitue une situation que la doctrine de l'abus de procédure veut empêcher pour préserver la bonne administration de la justice ainsi que l'intégrité et l'efficacité des tribunaux administratifs créés spécifiquement pour trancher ces questions;
29. En l'espèce, l'Intimé a eu accès, dès la fin de l'exercice 2008, aux rapports financiers annuels d'HQ tels que présentés à l'Assemblée nationale et à la Régie. Il ne s'est pas adressé en temps utile à la Régie pour demander un redressement par le biais de l'établissement de tarifs subséquents. Il n'a pas non plus demandé la révision des tarifs préétablis;
30. L'Intimé a renoncé à tout recours approprié pour se tourner, des années plus tard, vers une procédure en Cour supérieure, qu'il croit avantageuse pour lui, mais qui est fonctionnellement étrangère et incompatible avec le processus de détermination des tarifs prévu à la LRE;
31. Il ne fait pourtant pas de doute que le tribunal le mieux placé pour décider si la Régie a été trompée en raison de prétendues manipulations des données et leurs conséquences sur les tarifs était la Régie elle-même et non la Cour supérieure.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER à la requérante Hydro-Québec la permission d'interjeter appel du jugement rendu en date du 11 décembre 2019 par l'honorable François P. Duprat, j.c.s. dans le dossier portant le numéro 500-06-000889-176;

LE TOUT avec frais de justice à suivre le sort de l'appel.

Montréal, le 14 janvier 2020



LCM AVOCATS INC.

Procureurs de la défenderesse/REQUÉRANTE
HYDRO-QUÉBEC

M^{es} Dominique Ménard et Sébastien Caron

600, de Maisonneuve Ouest, bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3J2

Tél. : 514.846.2683 / 514.846.2680

Fax : 514.905-2001

Courriels : dmenard@lcm.ca / scaron@lcm.ca

Montréal, le 14 janvier 2020



PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L.

Avocats-conseil de la
défenderesse/REQUÉRANTE

HYDRO-QUÉBEC

M^e Mathieu Quenneville

20845, chemin de la Côte Nord, bureau 500

Boisbriand (Québec) J7E 4H5

Tél. : 450.979.9696 POSTE 248

Fax : 450.979.4039

Courriel : M.Quenneville@pfdavocats.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, M^e Jean-Olivier Tremblay, Chef Affaires juridiques – Activités réglementées, exerçant mes fonctions au 75 boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4 affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Chef Affaires juridiques – Activités réglementées à la Direction Affaires juridiques Transport et Distribution chez Hydro-Québec, la partie appelante;
2. Tous les faits allégués dans la Demande pour permission d'appeler sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ



JEAN-OLIVIER TREMBLAY

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
À Montréal, le 14 janvier 2020



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

A : NADIA MBANGA MOLIMA
653, rue Greenshields, app. 18
Montréal (Québec) H3N 1P7
Demandeur-INTIMÉ

M^{es} Benoît Galipeau et Bryan Furlong
**ARCHER AVOCATS & CONSEILLERS
D'AFFAIRES INC.**
155, rue St-Jacques, bureau 301
Granby (Québec) J2G 9A7
Avocats du demandeur-INTIMÉ
en première instance

PRENEZ AVIS que la *Demande pour permission d'appel de la défenderesse/REQUÉRANTE Hydro-Québec* sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **13 février 2020**, à 9h30, en salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 janvier 2020



LCM AVOCATS INC.

Procureurs de la défenderesse/REQUÉRANTE
HYDRO-QUÉBEC

M^{es} Dominique Ménard et Sébastien Caron
600, de Maisonneuve Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3J2
Tél. : 514.846.2683 / 514.846.2680
Fax : 514.905-2001
Courriels : dmenard@lcm.ca / scaron@lcm.ca

Montréal, le 14 janvier 2020



PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L.

Avocats-conseil de la
défenderesse/REQUÉRANTE
HYDRO-QUÉBEC

M^e Mathieu Quenneville
20845, chemin de la Côte Nord, bureau 500
Boisbriand (Québec) J7E 4H5
Tél. : 450.979.9696 POSTE 248
Fax : 450.979.4039
Courriel : M.Quenneville@pfdavocats.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

Greffe de Montréal

CAM: 500-09-

(C.S.M. : 500-06-000889-176)

C O U R D ' A P P E L

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse-REQUÉRANTE

c.

NADIA MBANGA MOLIMA

Demandeur-INTIMÉ

LISTE DES ANNEXES

(au soutien de la *Demande pour permission d'appel de la défenderesse/Requérante Hydro-Québec*)

- ANNEXE 1** Jugement rendu par l'honorable François P. Duprat, j.c.s., en date du 11 décembre 2019;
- ANNEXE 2** Décision D-2008-024 du 26 février 2008;
- ANNEXE 3** Pièces D-1 à D-24;
- ANNEXE 4** Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée.

Montréal, le 14 janvier 2020



LCM AVOCATS INC.

Procureurs de la défenderesse/REQUÉRANTE

HYDRO-QUÉBEC

M^{es} Dominique Ménard et Sébastien Caron

600, de Maisonneuve Ouest, bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3J2

Tél. : 514.846.2683 / 514.846.2680

Fax : 514.905-2001

Courriels : dmenard@lcm.ca / scaron@lcm.ca

Montréal, le 14 janvier 2020

Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.R.L.

PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L.

Avocats-conseil de la

défenderesse/REQUÉRANTE

HYDRO-QUÉBEC

M^e Mathieu Quenneville

20845, chemin de la Côte Nord, bureau 500

Boisbriand (Québec) J7E 4H5

Tél. : 450.979.9696 POSTE 248

Fax : 450.979.4039

Courriel : M.Quenneville@pfdavocats.com

**CAM : 500-09-
CSM : 500-06-000889-176**

**COUR D'APPEL
GREFFE DE MONTRÉAL**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Défenderesse-**REQUÉRANTE**

c.

NADIA MBANGA MOLIMA, résidant au 653, rue Greenshields, app. 19, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3N 1P7

Demandeur-**INTIMÉ**

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPEL DE
LA DÉFENDERESSE/REQUÉRANTE HYDRO-
QUÉBEC, DÉCLARATION SOUS SERMENT,
AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DES
ANNEXES ET ANNEXES**

ORIGINAL

Code:BL5788 N/Réf. : 70304.2

M^e Dominique Ménard

DMenard@lcm.ca

M^e Sébastien Caron

SCaron@lcm.ca

Tél. : 514 375.2683

Télécopie : 514 905.2001

Tél. : 514.375.2680

LCM AVOCATS INC.

600, de Maisonneuve Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3J2
lcm-boutique.ca